



**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DU 25 MARS 2024 AU 02 AVRIL 2024**



RECUEIL ARRÊTES

DU 25 MARS 2024 AU 02 AVRIL 2024

SOMMAIRE CHRONOLOGIQUE

- 240547** MAXIM STORES MONTAGE LOT DE PLAGE CASINO BARRIERE AR
- 240548** 3 CEREMONIES PATRIOTIQUES PLACE PASTEUR AR
- 240551** KIWANIS VIDE GRENIERS MERMOZ LE 12 MAI 2024 AR
- 240554** CASINO BARRIERE TRAVAUX DE REHABILITATION PHASE 2 AR
- 240559** CASINO BARRIERE LIVRAISONS AVRIL A JUIN PSL AR
- 240563** TLM 2008 REPLI CONTENEURS LOT DE PLAGE LA GAUDINA AR
- 240565** TLM 2008 MONTAGE MAXIM PLAGE AR2
- 240567** TLM 2008 MONTAGE ET REPLI LOT MAXIM PLAGE AV
- 240572** SARL RND MONTANA_RETIRE 240565
- 240574** SARL RND MONTANA_AR
- 240575** JOURNEE DE DEPISTAGE DU DIABETE AR
- 240578** OPERATION NETTOYONS LE SUD AR24
- 240583** REGLEMENT INTERIEUR MARCHE ARTISANS ET ARTISTES PEINTRES
- 240584** REGLEMENT INTERIEUR MINI MARCHE ARTISANS ET ARTISTES PEINTRES
- 240585** ZATTERA VIDE GRENIERS DU PRINTEMPS AR
- 240589** SCI LES ROUBAUD LORRAINE PROLONGATION AU 30 JUIN 2024 AR



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DU VAR
ARRONDISSEMENT DE DRAGUIGNAN
CANTON DE SAINTE-MAXIME

ODP 24-0240

ARRÊTÉ

La conseillère municipale déléguée au Commerce, aux Marchés et à l'occupation du domaine public,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1, L.2213-2, L.2122-21, L.2122-24, L.2122-27, L.2122-28 et L.2122-29,

VU le Code de la Route et notamment les articles R. 417-9 à R. 417-13,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Décret n° 64-262 du 14 mars 1964, modifié, relatif aux caractéristiques techniques, aux alignements, à la conservation et à la surveillance des voies communales,

VU l'arrêté préfectoral du 14 mars 1965 pris en application du Décret n° 64-262 du 14 mars 1964, susvisé,

VU l'arrêté municipal n° 22-1404 du 26 mai 2022 qui régleme la circulation et le stationnement sur le domaine public portuaire et la promenade Aymeric Simon-Lorière,

VU l'arrêté municipal n° 22-0534 du 23 mars 2022 portant délégation d'une partie des fonctions du Maire et portant délégation de signature à Madame Sabrina BENAMAR, conseillère municipale déléguée au Commerce, aux Marchés et à l'occupation du domaine public,

CONSIDÉRANT la demande de la SAS MAXIM'STORES – Monsieur Stores (Siret n° 389 022 971 00037) sise ZA du le Camp Ferrat », 17 rue des Inventions, 83120 SAINTE-MAXIME,

CONSIDÉRANT les travaux de montage des structures du lot de plage du CASINO BARRIÈRE,

CONSIDÉRANT que ces opérations doivent être réalisées en toute sécurité,

IL EST NÉCESSAIRE de régleme la circulation et le stationnement sur la promenade Aymeric Simon-Lorière et le stationnement, avenue Charles de Gaulle,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Du 2 avril 2024 au 5 avril 2024 – À l'exception du mercredi 3 avril 2024
La circulation est autorisée sur la promenade Aymeric Simon-Lorière pour les véhicules de la SAS MAXIM'STORES – Monsieur Stores.

Le CASINO BARRIÈRE est tenu en amont de faire le nécessaire pour faciliter la circulation des engins de livraison pour son lot de plage (si besoin dégager le périmètre de sécurité et reporter l'approvisionnement du chantier pour cette journée) et ce, afin d'éviter d'une part, toute occupation excessive de la promenade Aymeric Simon-Lorière ou d'autre part, qui pourrait nuire aux autres activités du site.

L'accès s'effectue par le portail de la promenade Aymeric Simon-Lorière (suppression et réimplantation des potelets).

ARTICLE 2 - Les 2, 4 et 5 avril 2024
Le stationnement est autorisé sur 15 mètres linéaires sur la promenade Aymeric Simon-Lorière, pour les véhicules de la SAS MAXIM'STORES – Monsieur Stores, afin de permettre le montage des structures du lot de plage du CASINO BARRIÈRE.

ARTICLE 3 - Le 3 avril 2024

Le stationnement est interdit à tout véhicule et considéré comme gênant la circulation publique, exception faite des trois véhicules de la SAS MAXIM'STORES – Monsieur Store, sur l'intégralité de l'alvéole de livraison située devant le lot de plage « LA GAUDINA » (10 mètres linéaires) et sur la place de stationnement située à proximité (5 mètres linéaires), afin de permettre le bon déroulement des travaux de montage du lot de plage.

Le présent arrêté sera affiché à l'intérieur des véhicules concernés et de façon visible.

ARTICLE 4 - La signalisation matérialisant cette interdiction est mise en place par le service Logistique et Protocolaire (article 3 du présent arrêté).

ARTICLE 5 - La sécurité des piétons et des véhicules ainsi que la signalisation du chantier seront assurées par les soins du pétitionnaire.

Tout manquement à l'une des recommandations fixées par le présent arrêté entraîne de facto son retrait et par conséquent rend irrégulière toute occupation du domaine public.

ARTICLE 6 - La commune serait déchargée de toute responsabilité en cas d'incident ou d'accident survenu au cours de l'occupation du domaine public.

ARTICLE 7 - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 - Conformément à la réglementation en vigueur, chaque occupant du domaine public est tenu de respecter scrupuleusement les mesures sanitaires en vigueur.

ARTICLE 9 - La Directrice Générale des Services, le Directeur Général des Services Techniques Municipaux, le commandant de la Brigade Territoriale, le Directeur de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le (la) concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 10 - Le présent arrêté est soumis aux mêmes règles que celles applicables aux délibérations du conseil municipal et sera inscrit au registre des arrêtés et au recueil des actes administratifs de la commune.

Certifié exécutoire par le Maire compte tenu des modalités suivantes :
Retour Préfecture :
Affichage ou notification :
Publication sous forme électronique :

Le présent arrêté est susceptible d'un recours auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la dernière des formalités effectuées en vue de lui conférer un caractère exécutoire.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DU VAR
ARRONDISSEMENT DE DRAGUIGNAN
CANTON DE SAINTE-MAXIME

ODP 24-0246

ARRÊTÉ

La conseillère municipale déléguée au Commerce, aux Marchés et à l'occupation du domaine public,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1, L.2213-2, L.2122-21, L.2122-24, L.2122-27, L.2122-28 et L.2122-29,

VU le Code de la Route et notamment les articles R. 417-9 à R. 417-13,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Décret n° 64-262 du 14 mars 1964, modifié, relatif aux caractéristiques techniques, aux alignements, à la conservation et à la surveillance des voies communales,

VU l'arrêté préfectoral du 14 mars 1965 pris en application du Décret n° 64-262 du 14 mars 1964, susvisé,

VU l'arrêté municipal n° 22-0534 du 23 mars 2022 portant délégation d'une partie des fonctions du Maire et portant délégation de signature à Madame Sabrina BENAMAR, conseillère municipale déléguée au Commerce, aux Marchés et à l'occupation du domaine public,

CONSIDÉRANT la commémoration de la Journée Nationale des Victimes de la Déportation sur la place Pasteur le 28 avril 2024,

CONSIDÉRANT la commémoration de la Journée Nationale de la Résistance sur la place Pasteur le 27 mai 2024,

CONSIDÉRANT la commémoration de la Journée Nationale d'hommage aux « Morts pour la France » en Indochine sur la place Pasteur, le 8 juin 2024,

CONSIDÉRANT que ces commémorations doivent se dérouler en toute sécurité,

IL EST NÉCESSAIRE de réglementer la circulation et le stationnement sur la rue Siméon Fabre et le stationnement sur la place Pasteur,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Les 28 avril 2024 et 27 mai 2024 - Entre 10h00 et 13h00

Le stationnement est interdit à tout véhicule et considéré comme gênant la circulation publique, place Pasteur sur 4 emplacements en épi, exception faite des véhicules des services techniques municipaux et du service Logistique et Protocolaire, afin de permettre le bon déroulement du vin d'honneur organisé par la municipalité, à l'issue des commémorations de la Journée Nationale des Victimes de la Déportation et de la Journée Nationale de la Résistance, place Pasteur.

ARTICLE 2 - Le 8 juin 2024 - Entre 08h00 et 10h00

Le stationnement est interdit à tout véhicule et considéré comme gênant la circulation publique, place Pasteur sur 4 emplacements en épi, exception faite des véhicules des services techniques municipaux et du service Logistique et Protocolaire, afin de permettre le bon déroulement de la commémoration de la Journée Nationale d'hommage aux « Morts pour la France » en Indochine, place Pasteur.

ARTICLE 3 - La signalisation est mise en place par le service Logistique et Protocolaire.

ARTICLE 4 - Les 28 avril 2024 et 27 mai 2024 - Entre 10h00 et 12h30

La circulation est interdite place Pasteur et rue Siméon Fabre, afin de permettre le bon déroulement des commémorations de la Journée Nationale des Victimes de la Déportation et de la Journée Nationale de la Résistance sur la place Pasteur.

ARTICLE 5 - Les 8 juin 2024 - Entre 08h30 et 09h30

La circulation est interdite place Pasteur et rue Siméon Fabre, afin de permettre le bon déroulement de la commémoration de la Journée Nationale d'hommage aux « Morts pour la France » en Indochine sur la place Pasteur.

ARTICLE 6 - Les 28 avril 2024 et 27 mai 2024 - Entre 10h00 et 12h30**Le 8 juin 2024 - Entre 08h30 et 09h30**

La circulation des véhicules des services publics, de livraison et de ramassage des ordures ménagères pourra être momentanément interrompue sur les voies adjacentes, afin de permettre le bon déroulement des cérémonies patriotiques.

ARTICLE 7 - Conformément à la réglementation en vigueur, chaque occupant du domaine public est tenu de respecter scrupuleusement les mesures sanitaires en vigueur.

ARTICLE 8 - La Directrice Générale des Services, le Directeur Général des Services Techniques Municipaux, le commandant de la Brigade Territoriale, le Directeur de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le (la) concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9 - Le présent arrêté est soumis aux mêmes règles que celles applicables aux délibérations du conseil municipal et sera inscrit au registre des arrêtés et au recueil des actes administratifs de la commune.

Certifié exécutoire par le Maire compte tenu des modalités suivantes :
Affichage le
Publication RAA le

Le présent arrêté est susceptible d'un recours auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la dernière des formalités effectuées en vue de lui conférer un caractère exécutoire.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DU VAR
ARRONDISSEMENT DE DRAGUIGNAN
CANTON DE SAINTE-MAXIME

ODP 24-0244

ARRÊTÉ

La conseillère municipale déléguée au Commerce et aux Marchés,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1, L.2213-2, L.2122-21, L.2122-24, L.2122-27, L.2122-28 et L.2122-29,
VU le Code de la Route et notamment les articles R. 417-9 à R. 417-13,
VU le Code de la Voirie Routière,
VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment l'article L2125-1,
VU le Décret n° 64-262 du 14 mars 1964, modifié, relatif aux caractéristiques techniques, aux alignements, à la conservation et à la surveillance des voies communales,
VU l'arrêté préfectoral du 14 mars 1965 pris en application du Décret n° 64-262 du 14 mars 1964, susvisé,
VU l'arrêté municipal n° 22-0534 du 23 mars 2022 portant délégation d'une partie des fonctions du Maire et portant délégation de signature à Madame Sabrina BENAMAR, conseillère municipale déléguée au Commerce et aux Marchés,
VU la déclaration préalable de vente au déballage effectuée le 4 mars 2024 par l'association KIWANIS CLUB DE SAINTE-MAXIME Golfe de Saint-Tropez-Mer-Estérel, représentée par son président, Monsieur Jean-Paul MARCHAL, sise Maison des Associations, 4 route Jean Corona, 83120 SAINTE-MAXIME,
VU que l'association KIWANIS CLUB DE SAINTE-MAXIME Golfe de Saint-Tropez-Mer-Estérel est une association à but non lucratif qui concourt à la satisfaction d'un intérêt général,
CONSIDÉRANT la demande formulée par l'association KIWANIS CLUB DE SAINTE-MAXIME Golfe de Saint-Tropez-Mer-Estérel, laquelle sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public sur le boulo-drome et le parking payant de la place Jean Mermoz, afin de permettre le bon déroulement d'un vide-greniers, le 12 mai 2024,
CONSIDÉRANT que cette manifestation doit être réalisée en toute sécurité,
IL EST NÉCESSAIRE de réglementer la circulation et le stationnement sur la place Jean Mermoz,

ARRÊTE

Le dimanche 12 mai 2024

- ARTICLE 1** - De 04h00 à 09h00 et de 17h00 à 21h00, seulement le temps du déchargement et du chargement des stands
La circulation et le stationnement des véhicules des participants au vide-greniers sont autorisés ponctuellement sur le boulo-drome et le parking payant de la place Jean Mermoz, le temps du déchargement et du repli des stands.
- ARTICLE 2** - De 00h00 à 21h00
Le stationnement est interdit et considéré comme gênant la circulation publique à tous les véhicules sur le parking payant de la place Jean Mermoz, afin de permettre le bon déroulement du vide-greniers.
- ARTICLE 3** - La signalisation réglementaire matérialisant cette interdiction sera mise en place par le service Logistique et Protocolaire (mise en place de deux barrières Vauban aux deux entrées du parking payant).

- ARTICLE 4 - l'association KIWANIS CLUB DE SAINTE-MAXIME Golfe de Saint-Tropez-Mer-Estérel doit souscrire une assurance qui couvrira tous les risques afférents à cette manifestation.
- ARTICLE 5 - **Tout manquement à l'une des recommandations fixées par le présent arrêté entraîne de facto son retrait et par conséquent rend irrégulière toute occupation du domaine public.**
- ARTICLE 6 - La commune serait dégagée de toute responsabilité en cas d'incident ou d'accident survenu au cours de l'occupation du domaine public.
- ARTICLE 7 - La Directrice Générale des Services, le Directeur Général des Services Techniques Municipaux, le commandant de la Brigade Territoriale et le Directeur de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le (la) concerne, de l'exécution du présent arrêté.
- ARTICLE 8 - Le présent arrêté est soumis aux mêmes règles que celles applicables aux délibérations du conseil municipal et sera inscrit au registre des arrêtés et au recueil des actes administratifs de la commune.

Certifié exécutoire par le Maire compte tenu des modalités suivantes :
Retour Préfecture :
Affichage ou notification :
Publication sous forme électronique :

Le présent arrêté est susceptible d'un recours auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la dernière des formalités effectuées en vue de lui conférer un caractère exécutoire.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DU VAR
ARRONDISSEMENT DE DRAGUIGNAN
CANTON DE SAINTE-MAXIME

ODP 24-0255

ARRÊTÉ

La conseillère municipale déléguée au Commerce, aux Marchés et à l'occupation du domaine public,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1, L.2213-2, L.2122-21, L.2122-24, L.2122-27, L.2122-28 et L.2122-29,

VU le Code de la Route et notamment les articles R. 417-9 à R. 417-13,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Décret n° 64-262 du 14 mars 1964, modifié, relatif aux caractéristiques techniques, aux alignements, à la conservation et à la surveillance des voies communales,

VU l'arrêté préfectoral du 14 mars 1965 pris en application du Décret n° 64-262 du 14 mars 1964, susvisé,

VU l'arrêté municipal n° 22-0534 du 23 mars 2022 portant délégation d'une partie des fonctions du Maire et portant délégation de signature à Madame Sabrina BENAMAR, conseillère municipale déléguée au Commerce, aux Marchés et à l'occupation du domaine public,

CONSIDÉRANT la demande de la SAS CASINO DE SAINTE-MAXIME (RCS FRÉJUS n° 400 130 704) sise 23 avenue Charles de Gaulle, 83120 SAINTE-MAXIME,

CONSIDÉRANT les travaux d'aménagement du CASINO BARRIÈRE - phase 2,

CONSIDÉRANT que pour être effectués en toute sécurité, des périmètres de sécurité doivent être installés autour du bâtiment,

IL EST NÉCESSAIRE de règlementer la circulation des piétons, avenue Charles de Gaulle, au droit des travaux,

ARRÊTE

Du 1^{er} avril au 30 juin 2024 Suivant avancement des travaux

ARTICLE 1 - Pour des raisons de sécurité publique, la circulation des piétons est interdite, promenade Aymeric Simon-Lorière, le long du bâtiment du CASINO BARRIÈRE, dans la zone de travaux.
Ils emprunteront la déviation matérialisée sur site, mise en place, par le pétitionnaire.

ARTICLE 2 - **Tout manquement à l'une des recommandations fixées par le présent arrêté entraîne de facto son retrait et par conséquent rend irrégulière toute occupation du domaine public.**

ARTICLE 3 - La sécurité des piétons est assurée par les soins du pétitionnaire.

ARTICLE 4 - La commune serait dégagée de toute responsabilité en cas d'incident ou d'accident survenu au cours de l'occupation du domaine public.

ARTICLE 5 - Conformément à la réglementation en vigueur, chaque occupant du domaine public est tenu de respecter scrupuleusement les mesures sanitaires en vigueur.

ARTICLE 6 - La Directrice Générale des Services, le Directeur Général des Services Techniques Municipaux, le commandant de la Brigade Territoriale, le Directeur de la Police Municipale et la Cheffe du Service de Gestion Comptable de l'Esterel sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté est soumis aux mêmes règles que celles applicables aux délibérations du conseil municipal et sera inscrit au registre des arrêtés et au recueil des actes administratifs de la commune.

Certifié exécutoire par le Maire compte tenu des modalités suivantes :
Retour Préfecture :
Affichage ou notification :
Publication sous forme électronique :

Le présent arrêté est susceptible d'un recours auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la dernière des formalités effectuées en vue de lui conférer un caractère exécutoire.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DU VAR
ARRONDISSEMENT DE DRAGUIGNAN
CANTON DE SAINTE-MAXIME

ODP 24-0253

ARRÊTÉ

La conseillère municipale déléguée au Commerce, aux Marchés et à l'occupation du domaine public,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1, L.2213-2, L.2122-21, L.2122-24, L.2122-27, L.2122-28 et L.2122-29,

VU le Code de la Route et notamment les articles R. 417-9 à R. 417-13,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Décret n° 64-262 du 14 mars 1964, modifié, relatif aux caractéristiques techniques, aux alignements, à la conservation et à la surveillance des voies communales,

VU l'arrêté préfectoral du 14 mars 1965 pris en application du Décret n° 64-262 du 14 mars 1964, susvisé,

VU l'arrêté municipal n° 22-0534 du 23 mars 2022 portant délégation d'une partie des fonctions du Maire et portant délégation de signature à Madame Sabrina BENAMAR, conseillère municipale déléguée au Commerce, aux Marchés et à l'occupation du domaine public,

VU l'arrêté municipal n° 22-1404 du 26 mai 2022 qui régleme la circulation et le stationnement sur le domaine public portuaire et la promenade Aymeric Simon-Lorière,

CONSIDÉRANT la demande de la SAS CASINO DE SAINTE-MAXIME (RCS FRÉJUS n° 400 130 704) sise 23 avenue Charles de Gaulle, 83120 SAINTE-MAXIME,

CONSIDÉRANT les travaux d'aménagement du CASINO BARRIÈRE - phase 2,

CONSIDÉRANT que des livraisons régulières doivent être réalisées pour permettre le bon déroulement des travaux,

CONSIDÉRANT que ces opérations doivent être réalisées en toute sécurité,

IL EST NÉCESSAIRE de réglementer la circulation et le stationnement sur la promenade Aymeric Simon-Lorière,

ARRÊTE

**Du 1^{er} avril au 30 juin 2024
De 7h00 à 12h00**

**EXCEPTION FAITE DE TOUS LES MERCREDIS, WEEK-ENDS ET JOURS FÉRIÉS
AINSI QUE DES PÉRIODES SUIVANTES**

Le 09/04/2024

Du 8 au 12/05/2024

Du 17 au 20/05/2024

ARTICLE 1 - La circulation est autorisée sur la promenade Aymeric Simon-Lorière pour les véhicules de livraison du chantier d'aménagement du CASINO BARRIÈRE, afin de permettre le bon déroulement des travaux.

L'accès s'effectue par le portail de la promenade Aymeric Simon-Lorière.

Un badge d'accès sera remis au pétitionnaire.

La non-restitution entrainera le versement de la somme de 30 euros par chèque libellé « Régie d'occupation du domaine public » et adressé à la Mairie de Sainte-Maxime.

En dehors des jours et horaires susvisés aucune circulation n'est autorisée et ce, pour des raisons de sécurité publique.

Lors de chaque matinée autorisée, des dispositifs type GBA sont implantés par le pétitionnaire (suivant plan validé par la commune) afin de sécuriser le site.

Une personne dédiée à la sécurité des usagers sera présente en permanence lors des livraisons, sur la zone située entre le portail de la promenade Aymeric Simon-Lorière et la zone de chantier.

À l'issue des livraisons, et au plus tard à 12h00, les dispositifs type GBA sont remisés sur l'emplacement désigné par la commune.

Le pétitionnaire est tenu de vérifier de la bonne réimplantation des potelets de sécurité du portail de la promenade Aymeric Simon-Lorière.

ARTICLE 2 - Le stationnement est autorisé, le temps de chaque livraison, à l'intérieur du périmètre de sécurité matérialisé sur site, promenade Aymeric Simon-Lorière.

ARTICLE 3 - Tout accès ou occupation du domaine public doivent être réalisés conjointement et en toute tranquillité avec les différents intervenants sur ce site.
Les jours et horaires pourront être plus restrictifs suivant les besoins de la commune. Le pétitionnaire en sera préalablement informé.

ARTICLE 4 - La sécurité des piétons et des véhicules ainsi que la signalisation du chantier seront assurées par les soins du pétitionnaire.

Tout manquement à l'une des recommandations fixées par le présent arrêté entraîne de facto son retrait et par conséquent rend irrégulière toute occupation du domaine public.

ARTICLE 5 - La commune serait déchargée de toute responsabilité en cas d'incident ou d'accident survenu au cours de l'occupation du domaine public.

ARTICLE 6 - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 - La Directrice Générale des Services, le Directeur Général des Services Techniques Municipaux, le commandant de la Brigade Territoriale, le Directeur de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le (la) concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 - Le présent arrêté est soumis aux mêmes règles que celles applicables aux délibérations du conseil municipal et sera inscrit au registre des arrêtés et au recueil des actes administratifs de la commune.

Certifié exécutoire par le Maire compte tenu des modalités suivantes :
Retour Préfecture :
Affichage ou notification :
Publication sous forme électronique :

Le présent arrêté est susceptible d'un recours auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la dernière des formalités effectuées en vue de lui conférer un caractère exécutoire.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DU VAR
ARRONDISSEMENT DE DRAGUIGNAN
CANTON DE SAINTE-MAXIME

ODP 24-0257

ARRÊTÉ

La conseillère municipale déléguée au Commerce, aux Marchés et à l'occupation du domaine public,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1, L.2213-2, L.2122-21, L.2122-24, L.2122-27, L.2122-28 et L.2122-29,

VU le Code de la Route et notamment les articles R. 417-9 à R. 417-13,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Décret n° 64-262 du 14 mars 1964, modifié, relatif aux caractéristiques techniques, aux alignements, à la conservation et à la surveillance des voies communales,

VU l'arrêté préfectoral du 14 mars 1965 pris en application du Décret n° 64-262 du 14 mars 1964, susvisé,

VU l'arrêté municipal n° 22-0534 du 23 mars 2022 portant délégation d'une partie des fonctions du Maire et portant délégation de signature à Madame Sabrina BENAMAR, conseillère municipale déléguée au Commerce, aux Marchés et à l'occupation du domaine public,

VU l'arrêté municipal n° 22-1404 du 26 mai 2022 qui régleme la circulation et le stationnement sur le domaine public portuaire et la promenade Aymeric Simon-Lorière,

CONSIDÉRANT la demande de la SARL TLM 2008 sise 78 chemin des Virgiles, 83120 SAINTE-MAXIME,

CONSIDÉRANT le repli des conteneurs sur le lot de plage « LA GAUDINA » sis promenade Aymeric Simon-Lorière,

CONSIDÉRANT que ces opérations doivent être réalisées en toute sécurité,

IL EST NÉCESSAIRE de régleme la circulation et le stationnement sur la promenade Aymeric Simon-Lorière,

ARRÊTE

Le 28 mars 2024

ARTICLE 1 - La circulation est autorisée sur la promenade Aymeric Simon-Lorière pour les véhicules et le camion-bras de la SARL TLM 2008, afin de permettre le repli des conteneurs sur le lot de plage « LA GAUDINA ».

L'accès s'effectue côté poste de secours (après le CASINO BARRIÈRE).

Les jardinières sont déplacées par la Direction du Développement Durable. Elles seront réimplantées à la fin des opérations ou avant en cas de nécessité, afin d'assurer la sécurité publique.

ARTICLE 2 - Le stationnement est autorisé sur la promenade Aymeric Simon-Lorière, sur 15 mètres linéaires, au droit du lot de plage « LA GAUDINA » pour les véhicules et le camion-bras de la SARL TLM 2008.

ARTICLE 3 - La sécurité des piétons et des véhicules ainsi que la signalisation sont assurées par les soins du pétitionnaire.

ARTICLE 4 - La commune serait dégagée de toute responsabilité en cas d'incident ou d'accident survenu au cours de l'occupation du domaine public.

Tout manquement à l'une des recommandations fixées par le présent arrêté entraîne de facto son retrait et par conséquent rend irrégulière toute occupation du domaine public.

- ARTICLE 5 - Conformément à la réglementation en vigueur, chaque occupant du domaine public est tenu de respecter scrupuleusement les mesures sanitaires en vigueur.
- ARTICLE 6 - La Directrice Générale des Services, le Directeur Général des Services Techniques Municipaux, le commandant de la Brigade Territoriale, le Directeur de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le (la) concerne, de l'exécution du présent arrêté.
- ARTICLE 7 - Le présent arrêté est soumis aux mêmes règles que celles applicables aux délibérations du conseil municipal et sera inscrit au registre des arrêtés et au recueil des actes administratifs de la commune.

Signé : le mardi 26 mars 2024 BENAMAR Sabrina
Conseillère municipale déléguée au commerce

Certifié exécutoire par le Maire compte tenu des modalités suivantes :
Retour Préfecture :
Affichage ou notification : 26/03/2024
Publication sous forme électronique :

Le présent arrêté est susceptible d'un recours auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la dernière des formalités effectuées en vue de lui conférer un caractère exécutoire.
Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DU VAR
ARRONDISSEMENT DE DRAGUIGNAN
CANTON DE SAINTE-MAXIME

ODP 24-0266

ARRÊTÉ

La conseillère municipale déléguée au Commerce, aux Marchés et à l'occupation du domaine public,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1, L.2213-2, L.2122-21, L.2122-24, L.2122-27, L.2122-28 et L.2122-29,

VU le Code de la Route et notamment les articles R. 417-9 à R. 417-13,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Décret n° 64-262 du 14 mars 1964, modifié, relatif aux caractéristiques techniques, aux alignements, à la conservation et à la surveillance des voies communales,

VU l'arrêté préfectoral du 14 mars 1965 pris en application du Décret n° 64-262 du 14 mars 1964, susvisé,

VU l'arrêté municipal n° 22-0534 du 23 mars 2022 portant délégation d'une partie des fonctions du Maire et portant délégation de signature à Madame Sabrina BENAMAR, conseillère municipale déléguée au Commerce, aux Marchés et à l'occupation du domaine public,

VU l'arrêté municipal n° 232003 du 11 août 2023 qui régleme le stationnement et la circulation sur les voies du centre ancien piétonnier,

CONSIDÉRANT la demande de la SARL RND LE MONTANA, représentée par madame Céline RUBIO, sise 60 rue Paul Bert, 83120 SAINTE-MAXIME,

CONSIDÉRANT les travaux de pose d'un conduit d'extraction en façade pour le restaurant LE MONTANA, à l'arrière du bâtiment (45 rue d'Alsace),

CONSIDÉRANT que ces travaux doivent être réalisés en toute sécurité,

IL EST NÉCESSAIRE de régleme la circulation et le stationnement, rue d'Alsace (voie du centre ancien piétonnier en dehors de la zone sécurisée),

ARRÊTE

Le 28 mars 2024 entre 7h00 et 13h00

ARTICLE 1 - La circulation est autorisée rue d'Alsace, via la rue Jean Aicard, pour le camion nacelle du prestataire du pétitionnaire (PTAC maximal de 7,5 tonnes).

Les manœuvres du véhicule du prestataire du pétitionnaire (aller et retour) doivent s'effectuer en toute sécurité, notamment à son débouché sur la rue Jean Aicard.

Une personne désignée par le pétitionnaire et/ou son prestataire est dédiée à la sécurité publique. Il devra encadrer les différentes manœuvres en les suivant à pied notamment rue de Lorraine et à son intersection avec la rue Jean Aicard.

ARTICLE 2 - Le stationnement est autorisé rue d'Alsace, au droit du numéro 45 pour le camion nacelle du prestataire du pétitionnaire (PTAC maximal de 7,5 tonnes).

La voie publique devra impérativement être libérée dans les plus brefs délais pour les véhicules d'intérêt général prioritaire (Police Municipale, Gendarmerie, Pompiers, SMUR, etc.), des services techniques municipaux sur intervention et des riverains en cas de force majeure.

ARTICLE 3 - Tout manquement à l'une des recommandations fixées par le présent arrêté entraîne de facto son retrait et par conséquent rend irrégulière toute occupation du domaine public.

ARTICLE 4 - La commune serait dégagée de toute responsabilité en cas d'incident ou d'accident survenu au cours de l'occupation du domaine public.

ARTICLE 5 - Conformément à la réglementation en vigueur, chaque occupant du domaine public est tenu de respecter scrupuleusement les mesures sanitaires en vigueur.

ARTICLE 6 - La Directrice Générale des Services, le Directeur Général des Services Techniques Municipaux, le commandant de la Brigade Territoriale, le Directeur de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le (la) concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté est soumis aux mêmes règles que celles applicables aux délibérations du conseil municipal et sera inscrit au registre des arrêtés et au recueil des actes administratifs de la commune.

Signé : le mardi 26 mars 2024 BENAMAR Sabrina
Conseillère municipale déléguée au commerce

Certifié exécutoire par le Maire compte tenu des modalités suivantes :
Retour Préfecture :
Affichage ou notification :
Publication sous forme électronique :

Le présent arrêté est susceptible d'un recours auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la dernière des formalités effectuées en vue de lui conférer un caractère exécutoire. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DU VAR
ARRONDISSEMENT DE DRAGUIGNAN
CANTON DE SAINTE-MAXIME

ODP 24-0261

ARRÊTÉ

La conseillère municipale déléguée au Commerce, aux Marchés et à l'occupation du domaine public,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1, L.2213-2, L.2122-21, L.2122-24, L.2122-27, L.2122-28 et L.2122-29,

VU le Code de la Route et notamment les articles R. 417-9 à R. 417-13,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Décret n° 64-262 du 14 mars 1964, modifié, relatif aux caractéristiques techniques, aux alignements, à la conservation et à la surveillance des voies communales,

VU l'arrêté préfectoral du 14 mars 1965 pris en application du Décret n° 64-262 du 14 mars 1964, susvisé,

VU l'arrêté municipal n° 22-0534 du 23 mars 2022 portant délégation d'une partie des fonctions du Maire et portant délégation de signature à Madame Sabrina BENAMAR, conseillère municipale déléguée au Commerce, aux Marchés et à l'occupation du domaine public,

VU l'avis favorable de la Direction de la Police Municipale et de la Direction Générale des Services Techniques en date du 26 mars 2024,

CONSIDÉRANT la demande de la SARL TLM 2008 sise 78 chemin des Virgiles, 83120 SAINTE-MAXIME,

CONSIDÉRANT la livraison et le repli d'un container pour le lot de plage « MAXIM'PLAGE » sis 35 boulevard Jean Moulin,

CONSIDÉRANT que ces opérations doivent être réalisées en toute sécurité,

IL EST NÉCESSAIRE de réglementer la circulation et le stationnement, boulevard Jean Moulin,

ARRÊTE

Livraison dans la nuit du 28 au 29 mars 2024 après 20h00

Repli le 5 avril 2024 entre 05h00 et 7h00

Durée de chaque opération limitée à 1h00

ARTICLE 1 - Dans la nuit du 28 au 29 mars à partir de 20h00 et dans la limite d'une heure

Le stationnement est autorisé sur la chaussée (obstruction partielle) pour le camion-grue de la SARL TLM 2008 (15 mètres linéaires), boulevard Jean Moulin, au droit du numéro 35 (côté mer) afin de permettre la livraison d'un container, pour permettre le montage du lot de plage « MAXIM'PLAGE ».

Une pré-signalisation est à mettre en place boulevard Jean Moulin, 100 mètres en amont et en aval de l'obstruction de la voie publique, dont un triangle trifiash.

ARTICLE 2 - Dans la nuit du 28 au 29 mars à partir de 20h00 et dans la limite d'une heure

Une partie de la chaussée est neutralisée, boulevard Jean Moulin, côté mer, au droit du numéro 35.

La circulation s'effectue sur l'autre partie de la chaussée et est alternée manuellement.

Cet alternat est à la charge du pétitionnaire.

- ARTICLE 3 - Le 5 avril 2024 entre 05h00 et **07h00 (au plus tard)** et dans la limite d'une heure
Le stationnement est autorisé sur la chaussée (obstruction partielle) pour le camion-grue de la SARL TLM 2008 (15 mètres linéaires), boulevard Jean Moulin, au droit du numéro 35 (côté mer) afin de permettre le repli d'un container, pour permettre la libération du lot de plage « MAXIM'PLAGE ». **Une pré-signalisation est à mettre en place boulevard Jean Moulin, 100 mètres en amont et en aval de l'obstruction de la voie publique, dont un triangle trirflash.**
- ARTICLE 4 - Le 5 avril 2024 entre 05h00 et **07h00 (au plus tard)** et dans la limite d'une heure
Une partie de la chaussée est neutralisée, boulevard Jean Moulin, côté mer, au droit du numéro 35.
La circulation s'effectue sur l'autre partie de la chaussée et est alternée manuellement.
Cet alternat est à la charge du pétitionnaire.
- ARTICLE 5 - La circulation des piétons est interdite, boulevard Jean Moulin, côté mer, au droit du numéro 35, pendant les différentes opérations. Ils emprunteront le trottoir opposé.
Une pré-signalisation est à mettre en place en amont et en aval, soit :
- **Boulevard Jean Moulin, au niveau du passage piéton situé au droit du numéro 31 (face au parking des Myrtes).**
 - **Boulevard Jean Moulin, au niveau du passage piéton situé au niveau de la Villa Maxima.**
- La signalisation afférente est à la charge du pétitionnaire.**
- ARTICLE 6 - **La sécurité des piétons et des véhicules est assurée par les soins de la SARL TLM 2008.**
- ARTICLE 7 - La signalisation matérialisant les interdictions est mise en place par le pétitionnaire.
Tout manquement à l'une des recommandations fixées par le présent arrêté entraîne de facto son retrait et par conséquent rend irrégulière toute occupation du domaine public.
- ARTICLE 8 - La commune serait dégagée de toute responsabilité en cas d'incident ou d'accident survenu au cours de l'occupation du domaine public.
- ARTICLE 9 - Conformément à la réglementation en vigueur, chaque occupant du domaine public est tenu de respecter scrupuleusement les mesures sanitaires en vigueur.
- ARTICLE 10 - La Directrice Générale des Services, le Directeur Général des Services Techniques Municipaux, le commandant de la Brigade Territoriale, le Directeur de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le (la) concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Date de publication le 02/04/2024

ARTICLE 11 - Le présent arrêté est soumis aux mêmes règles que celles applicables aux délibérations du conseil municipal et sera inscrit au registre des arrêtés et au recueil des actes administratifs de la commune.

Signé : le mardi 26 mars 2024 BENAMAR Sabrina
Conseillère municipale déléguée au commerce

Certifié exécutoire par le Maire compte tenu des modalités suivantes :
Retour Préfecture :
Affichage ou notification :
Publication sous forme électronique :

Le présent arrêté est susceptible d'un recours auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la dernière des formalités effectuées en vue de lui conférer un caractère exécutoire. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.



ODP 24-0268

REPUBLIQUE FRANCAISE
DÉPARTEMENT DU VAR
ARRONDISSEMENT DE DRAGUIGNAN
CANTON DE SAINTE-MAXIME

ARRÊTÉ

PORTANT AUTORISATION DE VOIRIE

La conseillère municipale déléguée au Commerce, aux Marchés et à l'occupation du domaine public,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1, L.2213-2, L.2122-21, L.2122-24, L.2122-27, L.2122-28 et L.2122-29,

VU le Code de la Route et notamment les articles R. 417-9 à R. 417-13,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Décret n° 64-262 du 14 mars 1964, modifié, relatif aux caractéristiques techniques, aux alignements, à la conservation et à la surveillance des voies communales,

VU l'arrêté préfectoral du 14 mars 1965 pris en application du Décret n° 64-262 du 14 mars 1964, susvisé,

VU l'arrêté municipal n° 22-0534 du 23 mars 2022 portant délégation d'une partie des fonctions du Maire et portant délégation de signature à Madame Sabrina BENAMAR, conseillère municipale déléguée au Commerce, aux Marchés et à l'occupation du domaine public,

VU l'arrêté municipal n° 240565 du 26 mars 2024 délivré la SARL RND LE MONTANA, représentée par madame Céline RUBIO, sise 60 rue Paul Bert, 83120 SAINTE-MAXIME, portant autorisation de voirie rue d'Alsace,

CONSIDÉRANT l'erreur matérielle,

IL EST NÉCESSAIRE de retirer, par le présent, l'arrêté municipal n° 240565 du 26 mars 2024, susvisé,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - L'arrêté municipal portant autorisation de voirie n° 240565 du 26 mars 2024 est retiré par le présent arrêté.

ARTICLE 2 - La Directrice Générale des Services, le Directeur Général des Services Techniques Municipaux, le commandant de la Brigade Territoriale, le Directeur de la Police Municipale et la Cheffe du Service de Gestion Comptable de l'Esterel sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté est soumis aux mêmes règles que celles applicables aux délibérations du conseil municipal et sera inscrit au registre des arrêtés et au recueil des actes administratifs de la commune.

Signé : le mercredi 27 mars 2024 BENAMAR Sabrina
Conseillère municipale déléguée au commerce

Certifié exécutoire par le Maire compte tenu des modalités suivantes :
Retour Préfecture :
Affichage ou notification :
Publication sous forme électronique :

Le présent arrêté est susceptible d'un recours auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la dernière des formalités effectuées en vue de lui conférer un caractère exécutoire. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.



240574

ODP 24-**0266**

ARRÊTÉ

La conseillère municipale déléguée au Commerce, aux Marchés et à l'occupation du domaine public,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1, L.2213-2, L.2122-21, L.2122-24, L.2122-27, L.2122-28 et L.2122-29,

VU le Code de la Route et notamment les articles R. 417-9 à R. 417-13,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Décret n° 64-262 du 14 mars 1964, modifié, relatif aux caractéristiques techniques, aux alignements, à la conservation et à la surveillance des voies communales,

VU l'arrêté préfectoral du 14 mars 1965 pris en application du Décret n° 64-262 du 14 mars 1964, susvisé,

VU l'arrêté municipal n° 22-0534 du 23 mars 2022 portant délégation d'une partie des fonctions du Maire et portant délégation de signature à Madame Sabrina BENAMAR, conseillère municipale déléguée au Commerce, aux Marchés et à l'occupation du domaine public,

VU l'arrêté municipal n° 232003 du 11 août 2023 qui régleme le stationnement et la circulation sur les voies du centre ancien piétonnier,

CONSIDÉRANT la demande de la SARL RND LE MONTANA, représentée par madame Céline RUBIO, sise 60 rue Paul Bert, 83120 SAINTE-MAXIME,

CONSIDÉRANT les travaux de pose d'un conduit d'extraction en façade pour le restaurant LE MONTANA, à l'arrière du bâtiment (45 rue d'Alsace),

CONSIDÉRANT que ces travaux doivent être réalisés en toute sécurité,

IL EST NÉCESSAIRE de régleme la circulation et le stationnement, rue d'Alsace (voie du centre ancien piétonnier en dehors de la zone sécurisée),

ARRÊTE

Le 28 mars 2024 entre 7h00 et 13h00

ARTICLE 1 - La circulation est autorisée rue d'Alsace, via la rue Jean Aicard, pour le camion nacelle du prestataire du pétitionnaire (PTAC maximal de 7,5 tonnes).

Les manœuvres du véhicule du prestataire du pétitionnaire (aller et retour) doivent s'effectuer en toute sécurité, notamment à son débouché sur la rue Jean Aicard.

Une personne désignée par le pétitionnaire et/ou son prestataire est dédiée à la sécurité publique. Il devra encadrer les différentes manœuvres en les suivant à pied notamment rue de Lorraine et à son intersection avec la rue Jean Aicard.

ARTICLE 2 - Le stationnement est autorisé rue d'Alsace, au droit du numéro 45 pour le camion nacelle du prestataire du pétitionnaire (PTAC maximal de 7,5 tonnes).

La voie publique devra impérativement être libérée dans les plus brefs délais pour les véhicules d'intérêt général prioritaire (Police Municipale, Gendarmerie, Pompiers, SMUR, etc.), des services techniques municipaux sur intervention et des riverains en cas de force majeure.

ARTICLE 3 - **Tout manquement à l'une des recommandations fixées par le présent arrêté entraîne de facto son retrait et par conséquent rend irrégulière toute occupation du domaine public.**

ARTICLE 4 - La commune serait dégagée de toute responsabilité en cas d'incident ou d'accident survenu au cours de l'occupation du domaine public.

ARTICLE 5 - Conformément à la réglementation en vigueur, chaque occupant du domaine public est tenu de respecter scrupuleusement les mesures sanitaires en vigueur.

ARTICLE 6 - La Directrice Générale des Services, le Directeur Général des Services Techniques Municipaux, le commandant de la Brigade Territoriale, le Directeur de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le (la) concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté est soumis aux mêmes règles que celles applicables aux délibérations du conseil municipal et sera inscrit au registre des arrêtés et au recueil des actes administratifs de la commune.

Signé : le mardi 26 mars 2024 BENAMAR Sabrina
Conseillère municipale déléguée au commerce

Certifié exécutoire par le Maire compte tenu des modalités suivantes :
Retour Préfecture :
Affichage ou notification :
Publication sous forme électronique :

Le présent arrêté est susceptible d'un recours auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la dernière des formalités effectuées en vue de lui conférer un caractère exécutoire. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DU VAR
ARRONDISSEMENT DE DRAGUIGNAN
CANTON DE SAINTE-MAXIME

ODP 24-0242

ARRÊTÉ

La conseillère municipale déléguée au Commerce, aux Marchés et à l'occupation du domaine public,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1, L.2213-2, L.2122-21, L.2122-24, L.2122-27, L.2122-28 et L.2122-29,

VU le Code de la Route et notamment les articles R. 417-9 à R. 417-13,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment l'article L2125-1,

VU le Décret n° 64-262 du 14 mars 1964, modifié, relatif aux caractéristiques techniques, aux alignements, à la conservation et à la surveillance des voies communales,

VU l'arrêté préfectoral du 14 mars 1965 pris en application du Décret n° 64-262 du 14 mars 1964, susvisé,

VU l'arrêté municipal n° 22-0534 du 23 mars 2022 portant délégation d'une partie des fonctions du Maire et portant délégation de signature à Madame Sabrina BENAMAR, conseillère municipale déléguée au Commerce, aux Marchés et à l'occupation du domaine public,

VU l'arrêté municipal n° 22-1404 du 26 mai 2022 qui régleme la circulation et le stationnement sur le domaine public portuaire et la promenade Aymeric Simon-Lorière,

VU que l'association LIONS CLUB SAINTE-MAXIME SUR MER est une association à but non lucratif qui concourt à la satisfaction d'un intérêt général,

CONSIDÉRANT la demande formulée par l'association LIONS CLUB SAINTE-MAXIME SUR MER, laquelle organise une journée de dépistage du diabète, le 27 avril 2024, de 09h00 à 18h00,

CONSIDÉRANT que cette opération doit être effectuée en toute sécurité,

IL EST NÉCESSAIRE de régleme la circulation et le stationnement sur la promenade Aymeric Simon-Lorière et sur l'aire des Magnoti,

ARRÊTE

Le 27 avril 2023

ARTICLE 1 - La circulation et le stationnement sont autorisés ponctuellement sur la promenade Aymeric Simon-Lorière et sur l'aire des Magnoti, pour les véhicules des représentants de l'association LIONS CLUB SAINTE-MAXIME SUR MER et les véhicules des services municipaux, le temps du déchargement et du repli du matériel nécessaire au bon déroulement la journée de dépistage du diabète.

L'accès s'effectue prioritairement par la barrière d'accès à la jetée Olivier Bausset (sans déplacement jardinière) ou par le portail de la promenade Aymeric Simon-Lorière (suppression et réimplantation des potelets).

Un badge d'accès sera remis à l'association LIONS CLUB SAINTE-MAXIME SUR MER et devra être restitué à la fin des opérations.

La non-restitution entrainera le versement de la somme de 30 euros par chèque libellé « Régie d'occupation du domaine public » et adressé à la Mairie de Sainte-Maxime, Boite Postale 154, 83120 SAINTE-MAXIME.

- ARTICLE 2 - Conformément à la réglementation en vigueur, chaque occupant du domaine public est tenu de respecter scrupuleusement les mesures sanitaires en vigueur.
- ARTICLE 3 - L'organisateur doit souscrire une assurance qui couvrira tous les risques afférents à cette opération.
- ARTICLE 4 - La commune serait dégagée de toute responsabilité en cas d'incident ou d'accident survenu au cours de l'occupation du domaine public.
- ARTICLE 5 - La Directrice Générale des Services, le Directeur Général des Services Techniques Municipaux, le commandant de la Brigade Territoriale et le Directeur de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le (la) concerne, de l'exécution du présent arrêté.
- ARTICLE 6 - Le présent arrêté est soumis aux mêmes règles que celles applicables aux délibérations du conseil municipal et sera inscrit au registre des arrêtés et au recueil des actes administratifs de la commune.

Certifié exécutoire par le Maire compte tenu des modalités suivantes :
Affichage le
Publication RAA le

Le présent arrêté est susceptible d'un recours auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la dernière des formalités effectuée en vue de lui conférer un caractère exécutoire. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DU VAR
ARRONDISSEMENT DE DRAGUIGNAN
CANTON DE SAINTE-MAXIME

ODP 24-0250

ARRÊTÉ

La conseillère municipale déléguée au Commerce, aux Marchés et à l'occupation du domaine public,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1, L.2213-2, L.2122-21, L.2122-24, L.2122-27, L.2122-28 et L.2122-29,

VU le Code de la Route et notamment les articles R. 417-9 à R. 417-13,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Décret n° 64-262 du 14 mars 1964, modifié, relatif aux caractéristiques techniques, aux alignements, à la conservation et à la surveillance des voies communales,

VU l'arrêté préfectoral du 14 mars 1965 pris en application du Décret n° 64-262 du 14 mars 1964, susvisé,

VU l'arrêté municipal n° 22-0534 du 23 mars 2022 portant délégation d'une partie des fonctions du Maire et portant délégation de signature à Madame Sabrina BENAMAR, conseillère municipale déléguée au Commerce, aux Marchés et à l'occupation du domaine public,

CONSIDÉRANT l'opération NETTOYONS LE SUD pilotée par la RÉGION SUD Provence Alpes Côte d'Azur,

CONSIDÉRANT que le point d'accueil de collecte et de réception est centralisé sur le parking implanté à côté de l'établissement « LE BIVOUAK »,

CONSIDÉRANT que cette opération doit se dérouler en toute sécurité,

IL EST NÉCESSAIRE de réglementer le stationnement sur le parking implanté à côté de l'établissement « LE BIVOUAK »,

ARRÊTE

Le samedi 13 avril 2024 dès 00h00

ARTICLE 1 - Le stationnement est interdit à tout véhicule et considéré comme gênant la circulation publique sur la totalité des emplacements situés sur le parking implanté à côté de l'établissement « LE BIVOUAK » exception faite des véhicules autorisés (officiels, presse) ainsi que des véhicules des services techniques municipaux et du service Logistique et Protocolaire, afin de permettre le bon déroulement de l'opération NETTOYONS LE SUD.

ARTICLE 2 - La signalisation est mise en place par la Direction du Développement Durable.
Elle gère également le retrait et la réimplantation de la barre anti-intrusion de ce parking.

ARTICLE 3 - Conformément à la réglementation en vigueur, chaque occupant du domaine public est tenu de respecter scrupuleusement les mesures sanitaires en vigueur.

ARTICLE 4 - La Directrice Générale des Services, le Directeur Général des Services Techniques Municipaux, le commandant de la Brigade Territoriale, le Directeur de la Police Municipale, chacun en ce qui le (la) concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté est soumis aux mêmes règles que celles applicables aux délibérations du conseil municipal et sera inscrit au registre des arrêtés et au recueil des actes administratifs de la commune.

Certifié exécutoire par le Maire compte tenu des modalités suivantes :

Affichage le

Publication RAA le

Le présent arrêté est susceptible d'un recours auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la dernière des formalités effectuées en vue de lui conférer un caractère exécutoire.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DU VAR
ARRONDISSEMENT DE DRAGUIGNAN
CANTON DE SAINTE-MAXIME

ODP 24-0273

ARRÊTÉ

RELATIF AU MARCHÉ D'ARTISANS ET D'ARTISTES PEINTRES SUR LES VOIES DU CENTRE ANCIEN PIÉTONNIER

La conseillère municipale déléguée au Commerce, aux Marchés et à l'occupation du domaine public,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-21 et L2122-22, L2122-24, L2122-27 à L2122-29, L2212-1, L2212-2 et L2213-2,

VU le Code de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L2122-2 et L2122-3 ainsi que L2125-1 et L2125-4,

VU le Décret n° 64-262 du 14 mars 1964, modifié, relatif aux caractéristiques techniques, aux alignements, à la conservation et à la surveillance des voies communales,

VU l'ordonnance n° 2017-562 du 19 avril 2017 laquelle rend obligatoire la mise en concurrence pour les occupations du domaine public qui permettent à leur titulaire d'exercer une activité économique,

VU l'arrêté préfectoral du 14 mars 1965 pris en application du Décret n° 64-262 du 14 mars 1964, susvisé,

VU la délibération du conseil municipal n° 23201 du 21 décembre 2023 relative notamment aux tarifs 2024 des droits de place et redevances d'occupation du domaine public,

VU l'arrêté municipal n° 15-1549 du 20 juillet 2015 relatif à la lutte contre les atteintes au cadre de vie,

VU l'arrêté municipal n° 22-0534 du 23 mars 2022 portant délégation d'une partie des fonctions du Maire et portant délégation de signature à Madame Sabrina BENAMAR, conseillère municipale déléguée au Commerce, aux Marchés et à l'occupation du domaine public,

VU l'arrêté municipal n° 232003 du 11 août 2023 qui régleme le stationnement et la circulation sur les voies du centre ancien piétonnier,

CONSIDÉRANT que le marché d'artisans et d'artistes peintres permet l'animation des voies du centre ancien piétonnier,

CONSIDÉRANT qu'afin d'assurer son bon déroulement, des mesures doivent être édictées pour y maintenir l'ordre public et y assurer également la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques,

CONSIDÉRANT que les droits et obligations des postulants et participants doivent être prescrits,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Du 14 juin 2024 au 15 septembre 2024

Un marché d'artisans et d'artistes peintres est ouvert sur les voies du centre ancien piétonnier, listées ci-dessous :

- Places du Marché, Victor Hugo, Louis Blanc ;
- Rues Courbet, Hoche, Gambetta, Alsace (entre la rue Courbet et la place des Sarrasins) et Paul Bert.

ARTICLE 2 - Il fonctionne tous les jours de la semaine du lundi au dimanche : **de 10 heures à 24 heures :**

- Place Victor Hugo
- Place Louis Blanc

de 16 heures à 24 heures :

- Rue Courbet
- Rue d'Alsace (entre la rue Courbet et la place des Sarrasins)
- Place du Marché
- Rue Hoche
- Rue Gambetta

de 20 heures à 24 heures

(restriction horaire liée aux modalités d'occupation des stands)

- Rue Courbet
- Rue Gambetta

Un badge est remis à chaque titulaire d'emplacement devant circuler sur les voies du centre ancien piétonnier.

La non-restitution entraînera le versement de la somme de 30 euros, par chèque libellé à l'ordre du Trésor Public et adressé à la Mairie de Sainte-Maxime.

ARTICLE 3 - **CONDITIONS DE PARTICIPATION**

Pour les artisans : inscription à la Chambre des Métiers, pour les artistes : disposer d'un code APE (URSSAF) ou d'une attestation AGESEA (Association pour la gestion de la sécurité sociale des auteurs) ou d'une attestation MDA (Maison des Artistes).

Toutefois, le dossier d'un postulant inscrit au registre du commerce et des sociétés peut être étudié si les produits commercialisés sont de nature artisanale (transformation de produits grâce à un savoir-faire particulier et hors contexte industriel).

Chaque dossier complet est étudié par la commission compétente. La sélection s'effectue au regard de la qualité et de l'originalité des produits : sculpture sur bois, travail des métaux, fabrication d'objets décoratifs, fabrication à partir de matières brutes (cuir, osier, carton, bois, corde, etc.) artisans potiers et céramistes, souffleur de verre, créateurs de bijoux, etc.

Seuls les dossiers des candidats agréés par les membres de la commission précitée seront autorisés à participer au Marché d'Artisans et d'Artistes Peintres.

Les dossiers complets doivent parvenir en Mairie avant le 31 mars 2024.

En raison d'un important problème d'allergie au henné ou à un produit employé dans sa préparation pendant la saison 2001, aucune autorisation ne peut être délivrée aux tatoueurs, et ce, que le produit utilisé soit du henné ou tout autre produit permettant la coloration de la peau.

Les autorisations sont accordées dans la limite des places disponibles. Elles sont délivrées à titre précaire et révocable, et pourront être retirées à tout moment pour raison de sécurité, d'ordre public, ou de non-respect des articles du présent arrêté sans que l'occupant puisse prétendre à une quelconque indemnité.

Les places sont accordées pour toute la durée de la manifestation (exception faite place Louis Blanc où elles sont retraits en raison des manifestations organisées au profit de la commune). **Elles sont personnelles et ne peuvent en aucun cas être vendues, louées ou prêtées.**

Pour les artistes peintres, la présence n'est pas obligatoire sur l'intégralité de la période. Toutefois, lors de la candidature, les dates de participation doivent impérativement être précisées. L'autorisation de voirie afférente tient compte de ces présences. **Aucune absence ne pourra faire l'objet d'une exonération, sauf cas de force majeure (événement imprévu, insurmontable et indépendant de la volonté de l'occupant) dûment justifié.**

Toute place laissée vacante est réaffectée par Monsieur le Maire sur proposition de la commission compétente.

Les installations devront être en parfait état. *Les parasols et le nappage des stands seront de couleur écru*, de préférence.

Les parasols ne devront pas dépasser la surface autorisée pour le stand.

Le participant autorisé à occuper le domaine public s'engage à ne présenter que les produits pour lesquels sa candidature a été sélectionnée et à occuper personnellement le stand attribué. Le cas échéant, il peut être représenté par un employé. Il doit préalablement en informer le service gestionnaire et fournir les justificatifs afférents (récépissé de déclaration unique d'embauche et contrat de travail).

La liste exhaustive des produits dont la qualité et l'originalité auront été retenus est précisée sur l'arrêté portant autorisation de voirie, lequel est notifié à l'intéressé(e).

Pièces à produire (tout dossier incomplet ne sera pas étudié) :

- ✓ Un justificatif d'inscription à la Chambre des Métiers (D1P de moins de trois mois) – à privilégier
ou
- ✓ Un extrait Kbis de moins de trois mois si le candidat propose des articles artisanaux. Le postulant devant justifier de la transformation des produits commercialisés grâce à un savoir-faire particulier et personnel et en tout état de cause hors contexte industriel.
- ✓ Pour les artistes peintres, le code APE (URSSAF) ou une attestation AGESEA (Association pour la gestion de la sécurité sociale des auteurs) ou une attestation MDA (Maison des Artistes).
- ✓ La carte permettant l'exercice d'une activité commerciale ambulante en cours de validité (photocopie).
- ✓ Une attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle pour les activités non sédentaires.
- ✓ La liste exhaustive des produits fabriqués ainsi que des photos et des échantillons des réalisations.
- ✓ Des photos de l'atelier faisant apparaître le matériel nécessaire à la fabrication des produits ainsi que toutes pièces tendant à justifier du caractère artisanal des fabrications.
- ✓ Les factures d'achats de tous les produits de base utilisés pour la fabrication de tous les produits finis proposés sur le bulletin de candidature.
- ✓ L'engagement de tenir personnellement son stand ou le cas échéant (pour des besoins de fabrication), les coordonnées de son unique employé avec les justificatifs professionnels afférents, notamment : récépissé de déclaration unique d'embauche et contrat de travail.
- ✓ Un plan avec la liste de la logistique pour le stand (tables, tréteaux, etc.) ainsi que la surface minimale et maximale de l'emplacement souhaitée (longueur et largeur).

Une autorisation de voirie est délivrée à chaque bénéficiaire d'emplacement. En cas de contrôle, cet acte administratif doit être immédiatement présenté.

ARTICLE 4 - **INSTALLATION**

L'emprise du stand sera précisée par les agents du service Occupation du Domaine Public (retours compris). Les artisans et artistes peintres ne pourront occuper leur emplacement que dans les limites qui leur seront assignées par le service gestionnaire.

Un plan côté de l'ensemble des stands est à la disposition des participants. Les stands auront une longueur maximale de 4 mètres. Ils devront être installés de telle façon qu'il reste toujours un passage libre d'au moins 2,50 mètres au sol ou à hauteur du parasol pour pouvoir permettre à un véhicule de circuler sans encombre. La hauteur maximale des dispositifs installés sur les stands des artisans et artistes peintres est fixée à 1,50 mètre maximum.

Le chargement et le déchargement des marchandises doivent être effectués le plus rapidement possible et en dehors des heures d'ouverture du marché sans excéder 30 minutes.

Les places et les abords seront libérés de toute installation pour 00h30.

Aucune vente et aucun achat ne pourront être effectués en dehors des heures d'ouverture.

Les artisans et artistes peintres qui n'occuperont pas leur place aux heures d'ouverture fixées, n'auront plus le droit de s'installer pour la journée.

ARTICLE 5 - **ACCÈS AU CENTRE ANCIEN PIÉTONNIER**

Le temps du déchargement et du repli des stands, la circulation et le stationnement des véhicules des artisans sélectionnés sont autorisés sur les voies du centre ancien piétonnier.

L'accès s'effectue par la borne la plus adaptée.

Toute installation s'effectue entre 15h00 et 16h00.

Tout repli s'effectue entre 22h00 et 01h00.

En dehors des horaires susvisés le badge est inopérant.

ARTICLE 6 - Conformément à la réglementation en vigueur, chaque occupant du domaine public est tenu de respecter scrupuleusement les mesures sanitaires en vigueur.

ARTICLE 7 - **TARIFS D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

Le tarif des droits de place est fixé à :

- 5,80 euros le m²/jour pour les expositions de 10h00 à 24h00 et de 16h00 à 24h00.
- 5,60 euros le m²/jour pour les expositions de 20h00 à 24h00

Il est exigé pour toute la durée du marché, à savoir *94 jours*.

Il est à noter que les emplacements situés sur la place du Marché et la place Louis Blanc (hormis recommandations écrites ultérieures du service gestionnaire) **ne pourront pas être occupés les 21 juin, 14 juillet et 15 août, en raison de l'affluence touristique générée par les différentes animations ou bals organisés sur ces sites (aucun droit de place ne sera perçu lors de ces manifestations).**

De surplus, place Louis Blanc, d'autres dates seront communiquées ultérieurement, suivant le planning des manifestations organisées au profit de la commune.

Le règlement s'effectue par semaine, payable d'avance (par chèque à l'ordre de la régie des Marché ou espèces) tous les lundis de 14h00 à 17h30, auprès du régisseur de recettes, dans les locaux du service Occupation du Domaine Public – Régie, situés Cour de la mairie annexe place Pasteur (bâtiment D).

Toute semaine commencée est due en totalité.

En cas de non-paiement de la redevance, la candidature ne sera pas étudiée l'année suivante.

ARTICLE 8 - STATIONNEMENT DES VÉHICULES

Tout stationnement permanent de véhicule sur les emplacements attribués pour l'étalage est formellement interdit.

Les véhicules des artisans et artistes peintres ne devront pas être stationnés anarchiquement sur les voies adjacentes aux voies du centre ancien piétonnier, mais au contraire stationnés dans les emplacements de parking prévus à cet effet dans la ville.

Le fait de bénéficier d'un emplacement sur le marché d'artisans et d'artistes peintres ne donne pas droit à la gratuité des parkings payants.

ARTICLE 9 - REVENDEURS

Il est interdit aux revendeurs de s'introduire dans l'enceinte des rues ouvertes au marché d'artisans et d'artistes peintres pour y acheter ou vendre des marchandises.

ARTICLE 10 - BRUITS

Il est interdit de troubler l'ordre public dans le marché en annonçant les marchandises, en criant à haute voix les prix ou en interpellant les passants au moyen d'instruments bruyants quelconques ou de toute autre manière.

ARTICLE 11 - SÉCURITÉ

En cas de sinistre ou d'accident, les services de sécurité sont prioritaires et les occupants du domaine public devront prendre toutes dispositions utiles pour faciliter leur intervention.

ARTICLE 12 - INTERDICTIONS

Il est interdit de pique-niquer sur le stand.

Il est interdit de garer des cycles avec ou sans moteur ou des véhicules de tout genre en bordure des trottoirs ou places occupés par les étalages.

Il est interdit de circuler sur les voies du centre ancien piétonnier avec des bicyclettes, vélomoteurs et chariots.

Aucun produit de revente ne sera toléré. La vente d'objets ou articles fabriqués par un organisme ou une autre personne que le titulaire de l'emplacement est formellement interdite.

La vente des vêtements, chaussures et produits alimentaires, même de fabrication artisanale est interdite.

Il est interdit d'avoir sur l'étalage, des articles étrangers à ceux figurant sur l'autorisation accordée.

Aucun objet ne peut être fixé sur le parasol.

Des contrôles seront effectués pendant toute la durée du marché pour veiller au respect de ces prescriptions.

ARTICLE 13 - HYGIÈNE ET PROPRETÉ

Tout emplacement devra être laissé propre. Les déchets de toute sorte seront groupés et placés dans des récipients (cartons, sacs en plastique) pour être ramassés par le service du nettoyage.

Il est conseillé qu'aucun animal ne soit présent sur les stands.

ARTICLE 14 - PROTECTION DES REVÊTEMENTS ET TROTTOIRS

Les artisans et artistes peintres devront s'équiper de sorte à éviter en tout temps la détérioration des tapis de sol et des trottoirs.

Des plaques de protection seront placées sous les pieds métalliques des différents bancs ou autres installations mobiles pour éviter des dégradations.

ARTICLE 15 - Les artisans et artistes peintres devront respecter scrupuleusement le présent arrêté, appliquer les consignes des agents municipaux chargés du bon déroulement du marché et les prescriptions fixées par arrêté municipal n° 15-1549 du 20 juillet 2015 relatif à la lutte contre les atteintes au cadre de vie et notamment ses articles 5 et 6.

ARTICLE 16 - **SANCTIONS**
En cas d'infraction aux articles du présent arrêté constatée par les agents municipaux, la place sera retirée de plein droit sans que l'occupant puisse prétendre à une indemnité quelconque.

ARTICLE 17 - La Directrice Générale des Services, le Directeur Général des Services Techniques Municipaux, le commandant de la Brigade Territoriale, le Directeur de la Police Municipale et la Cheffe du Service de Gestion Comptable de l'Estérel sont chargés chacun en ce qui le (la) concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 18 - Le présent arrêté est soumis aux mêmes règles que celles applicables aux délibérations du conseil municipal et sera inscrit au registre des arrêtés et au recueil des actes administratifs de la commune.

Certifié exécutoire par le Maire compte tenu des modalités suivantes :
Retour Préfecture :
Affichage ou notification :
Publication sous forme électronique :

Le présent arrêté est susceptible d'un recours auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la dernière des formalités effectuées en vue de lui conférer un caractère exécutoire.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.



*Ville de
Sainte-Maxime*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DU VAR
ARRONDISSEMENT DE DRAGUIGNAN
CANTON DE SAINTE-MAXIME

ODP 24-0272

ARRÊTÉ

RELATIF AU MINI-MARCHÉ D'ARTISANS ET D'ARTISTES PEINTRES SUR LES VOIES DU CENTRE ANCIEN PIÉTONNIER

La conseillère municipale déléguée au Commerce, aux Marchés et à l'occupation du domaine public,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-21 et L2122-22, L2122-24, L2122-27 à L2122-29, L2212-1, L2212-2 et L2213-2,

VU le Code de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L2122-2 et L2122-3 ainsi que L2125-1 et L2125-4,

VU le Décret n° 64-262 du 14 mars 1964, modifié, relatif aux caractéristiques techniques, aux alignements, à la conservation et à la surveillance des voies communales,

VU le Décret n° 2020-1582 du 14 décembre 2020 modifiant les Décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

VU l'ordonnance n° 2017-562 du 19 avril 2017 laquelle rend obligatoire la mise en concurrence pour les occupations du domaine public qui permettent à leur titulaire d'exercer une activité économique,

VU l'arrêté préfectoral du 14 mars 1965 pris en application du Décret n° 64-262 du 14 mars 1964, susvisé,

VU la délibération du conseil municipal n° 23201 du 21 décembre 2023 relative notamment aux tarifs 2024 des droits de place et redevances d'occupation du domaine public,

VU l'arrêté municipal n° 15-1549 du 20 juillet 2015 relatif à la lutte contre les atteintes au cadre de vie,

VU l'arrêté municipal n° 22-0534 du 23 mars 2022 portant délégation d'une partie des fonctions du Maire et portant délégation de signature à Madame Sabrina BENAMAR, conseillère municipale déléguée au Commerce, aux Marchés et à l'occupation du domaine public,

VU l'arrêté municipal n° 232003 du 11 août 2023 qui régleme le stationnement et la circulation sur les voies du centre ancien piétonnier,

VU l'édition 2024 du règlement intérieur du marché d'artisans et d'artistes peintres sur les voies du centre ancien piétonnier,

CONSIDÉRANT qu'afin d'assurer le bon déroulement du mini-marché d'artisans et d'artistes peintres, des mesures complémentaires doivent être édictées pour y maintenir l'ordre public et y assurer également la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques,

IL EST NÉCESSAIRE d'édicter des règles précises permettant le bon déroulement du mini-marché d'artisans et d'artistes peintres,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Du 1^{er} avril 2024 au 13 juin 2024 (74 jours) et du 16 septembre 2023 au 15 octobre 2024 (30 jours)

Un mini-marché d'artisans et d'artistes peintres est ouvert sur certaines voies du centre ancien piétonnier.

ARTICLE 2 - Il fonctionne tous les jours de la semaine du lundi au dimanche :

Tous les jours exception faite du jeudi de 14h30 à 24h00 :

Place du Marché
Rue Gambetta
Rue Courbet

Le jeudi de 16h00 à 24h00 :

Place du Marché
Rue Gambetta
Rue Courbet

ARTICLE 3 - Les autorisations sont accordées par Monsieur le Maire, pour la durée du mini-marché d'artisans et d'artistes peintres.

Les gestionnaires du marché sont chargés de placer les participants.

Conformément aux dispositions de la délibération du conseil municipal n° 23201 du 21 décembre 2023, susvisée, deux forfaits sont appliqués :

- Du 01/04 au 13/06, un forfait de 25 jours sur les 74 jours effectifs, soit 92,50 euros par m² d'occupation,
- Du 16/09 au 15/10, un forfait de 12 jours sur les 30 jours effectifs, soit 44,40 euros par m² d'occupation.
- Le tarif journalier est fixé à 3,70 euros le m².

Seuls les artisans ou artistes peintres disposant d'un dossier complet (cf. bulletin de candidature) et ayant été sélectionnés par la commission compétente pourront être autorisés à participer au mini-marché d'artisans et d'artistes peintres 2024.

ARTICLE 4 - Conformément à la réglementation en vigueur, chaque occupant du domaine public est tenu de respecter scrupuleusement les mesures sanitaires en vigueur.

ARTICLE 5 - **ACCÈS AU CENTRE ANCIEN PIÉTONNIER**

Le temps du déchargement et du repli des stands, la circulation et le stationnement des véhicules des artisans sélectionnés sont autorisés sur les voies du centre ancien piétonnier.

L'accès s'effectue par la borne la plus adaptée.

Toute installation s'effectue entre 13h30 et 16h00, **exception faite du jeudi où l'installation s'effectue après 15h00.**

Tout repli s'effectue entre 21h00 et 1h00.

Un badge est remis à chaque titulaire d'emplacement devant circuler sur les voies du centre ancien piétonnier.

La non-restitution entrainera le versement de la somme de 30 euros, par chèque libellé à l'ordre du Trésor Public et adressé à la Mairie de Sainte-Maxime.

En dehors des horaires susvisés le badge est inopérant.

ARTICLE 6 - STATIONNEMENT DES VÉHICULES

Le chargement et le déchargement des marchandises doivent être effectués le plus rapidement possible et en dehors des heures d'ouverture du marché sans excéder 30 minutes.

Tout stationnement permanent de véhicule sur les emplacements attribués pour l'étalage est formellement interdit.

ARTICLE 7 - BRUITS

Il est interdit de troubler l'ordre public dans le marché par des discussions, pour annoncer les marchandises, de crier à haute voix les prix ou d'interpeller les passants au moyen d'instruments bruyants quelconques ou de toute autre manière.

ARTICLE 8 - SÉCURITÉ

En cas de sinistre ou d'accident, les services de sécurité sont prioritaires et, sur leur réquisition, les occupants du domaine public devront prendre toutes dispositions utiles pour permettre leur intervention.

ARTICLE 9 - HYGIÈNE ET PROPRETÉ

Tout emplacement devra être laissé propre. Les déchets de toute sorte seront groupés et placés dans des récipients (cartons, sacs plastique) pour être ramassés par le service du nettoyage.

Il est conseillé qu'aucun animal ne soit présent sur les stands.

ARTICLE 10 - Les artisans et artistes peintres devront respecter scrupuleusement le présent arrêté, le règlement intérieur du marché d'artisans et d'artistes peintres, appliquer les consignes des agents municipaux chargés du bon déroulement du marché et les prescriptions fixées par arrêté municipal n° 15-1549 du 20 juillet 2015 relatif à la lutte contre les atteintes au cadre de vie et notamment ses articles 5 et 6.

ARTICLE 11 - SANCTIONS

En cas d'infraction aux articles du présent arrêté constatée par les agents municipaux, la place sera retirée de plein droit sans que l'occupant puisse prétendre à une indemnité quelconque.

ARTICLE 12 - La Directrice Générale des Services, le Directeur Général des Services Techniques Municipaux, le commandant de la Brigade Territoriale, le Directeur de la Police Municipale et la Cheffe du Service de Gestion Comptable de l'Estérel sont chargés chacun en ce qui le (la) concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 13 - Le présent arrêté est soumis aux mêmes règles que celles applicables aux délibérations du conseil municipal et sera inscrit au registre des arrêtés et au recueil des actes administratifs de la commune.

Certifié exécutoire par le Maire compte tenu des modalités suivantes :
Retour Préfecture :
Affichage ou notification :
Publication sous forme électronique :

Le présent arrêté est susceptible d'un recours auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la dernière des formalités effectuées en vue de lui conférer un caractère exécutoire.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DU VAR
ARRONDISSEMENT DE DRAGUIGNAN
CANTON DE SAINTE-MAXIME

ODP 24-0263

ARRÊTÉ

La conseillère municipale déléguée au Commerce, aux Marchés et à l'occupation du domaine public,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 et L 2213-2,

VU le Code de la Route et notamment les articles R. 417-9 à R. 417-13,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code du Commerce et notamment ses articles R.310-8 et R. 310-9,

VU la Loi n° 87-962 du 30 novembre 1987 relative à la prévention et à la répression du recel et organisant la vente ou l'échange d'objets mobiliers,

VU le Décret n° 64-262 du 14 mars 1964, modifié, relatif aux caractéristiques techniques, aux alignements, à la conservation et à la surveillance des voies communales,

VU le Décret n° 88-1040 du 14 novembre 1988 relatif à la vente ou à l'échange de certains objets mobiliers, notamment ses articles 6 et 11,

VU l'ordonnance du 19 avril 2017 laquelle dispose que les occupations du domaine public à des fins économiques doivent être soumises à publicité préalable et mise en concurrence,

VU l'arrêté du 21 juillet 1992 fixant les modèles de registres prévus par le Décret n° 88-1040 du 14 novembre 1988 relatif à la vente ou à l'échange de certains objets mobiliers,

VU l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2009 fixant le modèle de déclaration préalable des ventes au déballage,

VU l'arrêté préfectoral du 14 mars 1965 pris en application du Décret n° 64-262 du 14 mars 1964, susvisé,

VU l'arrêté municipal n° 22-0534 du 23 mars 2022 portant délégation d'une partie des fonctions du Maire et portant délégation de signature à Madame Sabrina BENAMAR, conseillère municipale déléguée au Commerce, aux Marchés et à l'occupation du domaine public,

VU l'arrêté municipal n° 22-1404 du 26 mai 2022 qui régleme la circulation et le stationnement sur le domaine public portuaire et la promenade Aymeric Simon-Lorière,

VU le respect de la procédure dite simplifiée et sélection de l'unique offre proposée,

VU la déclaration préalable de vente au déballage effectuée par Monsieur Christian ZATTERA en date du 19 mars 2024,

CONSIDÉRANT la demande formulée par Monsieur Christian ZATTERA domicilié 358 chemin de la Pouverine, 83390 CUERS, lequel sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public sur le Front de Mer, afin de permettre le bon déroulement du traditionnel vide-greniers du Printemps,

CONSIDÉRANT que cette manifestation doit être réalisée en toute sécurité,

IL EST NÉCESSAIRE de réglementer la circulation et le stationnement sur le Front de Mer,

ARRÊTE

Le 7 avril 2024

En cas d'intempéries, report au 14 avril 2024

ARTICLE 1 - De 4h00 à 9h00 et de 17h00 à 21h00, seulement le temps du déchargement et du chargement des stands

La circulation et le stationnement sont autorisés sur la promenade Aymeric Simon-Lorière, sur l'aire des Magnoti, sur les bouledromes du Prince Bertil et autour de l'espace Maxime Moreau (rotonde).

L'accès s'effectue à partir de la barrière de la jetée Olivier Bausset. La barrière automatique de la jetée Olivier Bausset doit être abaissée à partir de 9 heures.

Une jardinière doit être déplacée de telle sorte que les exposants puissent accéder à l'aire des Magnoti via la jetée Olivier Bausset et quitter le site par le portail de la promenade Aymeric Simon-Lorière.

Un Urban City doit être déplacé pour que les exposants puissent accéder au boulo-drome.

Monsieur ZATTERA est chargé de veiller à la bonne sécurisation du site, le temps de la manifestation.

ARTICLE 2 - La circulation et le stationnement sont autorisés sur la jetée Olivier Bausset pour trois véhicules des organisateurs de la manifestation.

Un macaron est placé sur chaque véhicule autorisé avec la mention « Vide-Greniers du Printemps » : véhicule n° X/3 mentionnant le numéro d'immatriculation et le numéro de l'autorisation (arrêté municipal).

La circulation s'effectue à partir de la barrière automatique de la jetée Olivier Bausset.

Le système anti-bélier sera activé de 09h00 à 17h00.

Toute circulation sera strictement interdite sur site entre 09h00 et 17h00, y compris côté portail de la promenade Aymeric Simon-Lorière.

Les potelets devront être mis en place devant ledit portail entre 09h00 et 17h00.

ARTICLE 3 - Par dérogation aux articles 3-2 et 3-3 de l'arrêté municipal n° 22-1404 du 26 mai 2023, aucun accès (ni circulation ni stationnement) ne sera autorisé sur la promenade Aymeric Simon-Lorière (exception faite des bénéficiaires de la présente autorisation).

ARTICLE 4 - Par dérogation aux articles 4-2 et 4-3 de l'arrêté municipal n° 22-1404 du 26 mai 2023, aucun accès (ni circulation ni stationnement) ne sera autorisé sur le bassin nord et voies de circulation attenante dont Club Nautique, artisans – Pêcheurs et bénéficiaires d'une autorisation d'occupation du Domaine Public), exception faite des bénéficiaires de la présente autorisation (mise en place du système anti-bélier entre 09h00 à 17h00).

Tout stationnement non autorisé sera considéré comme gênant au sens de l'article R417.10 du Code de la route et pourra faire l'objet d'une mise en fourrière.

ARTICLE 5 - Monsieur Christian ZATTERA doit souscrire une assurance qui couvrira tous les risques afférents à cette manifestation.

Il est en outre tenu de :

- Respecter la réglementation en vigueur (registre des vendeurs, gestion des participants autorisés, etc.).
- Vérifier que les **objets** commercialisés par des particuliers soient uniquement **usagés** et acquis de personnes autres que celles qui les fabriquent ou les font ou **anciens**.
- Refuser toute vente d'article inapproprié et non conforme à la réglementation en vigueur (contrefaçon, armes, produits à caractère sexuel, etc.)
- Appliquer pleinement les dispositions fixées à l'article R.321-9 du Code pénal.

ARTICLE 6 - **Tout manquement à l'une des recommandations fixées par le présent arrêté entraîne de facto son retrait et par conséquent rend irrégulière toute occupation du domaine public.**

ARTICLE 7 - La signalisation réglementaire est mise en place par le service Logistique et Protocolaire.

ARTICLE 8 - La commune serait dégagée de toute responsabilité en cas d'incident ou d'accident survenu au cours de l'occupation du domaine public.

ARTICLE 9 - La Directrice Générale des Services, le Directeur Général des Services Techniques Municipaux, le commandant de la Brigade Territoriale, le Directeur de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le (la) concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 10 - Le présent arrêté est soumis aux mêmes règles que celles applicables aux délibérations du conseil municipal et sera inscrit au registre des arrêtés et au recueil des actes administratifs de la commune.

Certifié exécutoire par le Maire compte tenu des modalités suivantes :

Retour Préfecture :

Affichage ou notification :

Publication sous forme électronique :

Le présent arrêté est susceptible d'un recours auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la dernière des formalités effectuées en vue de lui conférer un caractère exécutoire.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DU VAR
ARRONDISSEMENT DE DRAGUIGNAN
CANTON DE SAINTE-MAXIME

ODP 24-0270

ARRÊTÉ

La conseillère municipale déléguée au Commerce, aux Marchés et à l'occupation du domaine public,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1, L.2213-2, L.2122-21, L.2122-24, L.2122-27, L.2122-28 et L.2122-29,

VU le Code de la Route et notamment les articles R. 417-9 à R. 417-13,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Décret n° 64-262 du 14 mars 1964, modifié, relatif aux caractéristiques techniques, aux alignements, à la conservation et à la surveillance des voies communales,

VU l'arrêté préfectoral du 14 mars 1965 pris en application du Décret n° 64-262 du 14 mars 1964, susvisé,

VU l'arrêté municipal n° 22-0534 du 23 mars 2022 portant délégation d'une partie des fonctions du Maire et portant délégation de signature à Madame Sabrina BENAMAR, conseillère municipale déléguée au Commerce, aux Marchés et à l'occupation du domaine public,

VU l'arrêté municipal n° 24088 du 11 février 2024 délivré à la SCI LES ROUBAUD (SIREN N° 843 794 322) sise 27 rue Paul Bert, 83120 SAINTE-MAXIME, dans le cadre des travaux de rénovation d'une propriété sise 8 rue de Lorraine jusqu'au 31 mars 2024,

CONSIDÉRANT la poursuite des travaux, lesquels doivent être achevés en toute sécurité,

IL EST NÉCESSAIRE de règlementer le stationnement et la circulation, rue de Lorraine,

ARRÊTE

À compter du 1^{er} avril et jusqu'au 30 juin 2024 Exception faite des samedis et dimanches Et dans la limite de 3 jours par semaine

ARTICLE 1 - Le stationnement est interdit à tout véhicule et considéré comme gênant la circulation publique, rue de Lorraine, côté pair, sur les deux emplacements « arrêt-minute » (10 mètres linéaires), exception faite du véhicule du prestataire du pétitionnaire.

Un panneau indiquant que les emplacements « arrêt-minute » sont occupés est installé par le prestataire du pétitionnaire sur une barrière type Vauban (prêt effectué par les services techniques municipaux) positionnée à l'entrée de la rue Jean Aicard.

Le présent arrêté sera affiché à l'intérieur du véhicule concerné et de façon visible.

Les manœuvres du véhicule du prestataire du pétitionnaire (aller et retour) doivent s'effectuer en toute sécurité, notamment à son débouché sur la rue Jean Aicard.

Une personne désignée par le pétitionnaire et/ou son prestataire est dédiée à la sécurité publique. Il devra encadrer les différentes manœuvres en les suivant à pied notamment rue de Lorraine et à son intersection avec la rue Jean Aicard.

ARTICLE 2 - Le stationnement est autorisé ponctuellement, rue de Lorraine, sur la chaussée, pour le véhicule du pétitionnaire et/ou de son prestataire, afin de permettre le dépôt et le repli de matériaux.

Le temps de cette obstruction, un panneau « ROUTE BARRÉE » est provisoirement installé par le prestataire du pétitionnaire sur une barrière (prêt effectué par les services techniques municipaux) positionnée à l'entrée de la rue Jean Aicard.

Tout manquement à l'une des recommandations fixées par le présent arrêté entraîne de facto son retrait et par conséquent rend irrégulière toute occupation du domaine public.

ARTICLE 3 - La commune serait dégagée de toute responsabilité en cas d'incident ou d'accident survenu au cours de l'occupation du domaine public.

ARTICLE 4 - Conformément à la réglementation en vigueur, chaque occupant du domaine public est tenu de respecter scrupuleusement les mesures sanitaires en vigueur.

ARTICLE 5 - La Directrice Générale des Services, le Directeur Général des Services Techniques Municipaux, le commandant de la Brigade Territoriale, le Directeur de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le (la) concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté est soumis aux mêmes règles que celles applicables aux délibérations du conseil municipal et sera inscrit au registre des arrêtés et au recueil des actes administratifs de la commune.

Certifié exécutoire par le Maire compte tenu des modalités suivantes :
Retour Préfecture :
Affichage ou notification :
Publication sous forme électronique :

Le présent arrêté est susceptible d'un recours auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la dernière des formalités effectuées en vue de lui conférer un caractère exécutoire.
Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

RECUEIL
DES ARRÊTÉS
DU 25 MARS 2024 AU 02 AVRIL 2024

SOMMAIRE THEMATIQUE

240547 MAXIM STORES MONTAGE LOT DE PLAGE CASINO BARRIERE AR

240567 TLM 2008 MONTAGE ET REPLI LOT MAXIM PLAGE AV

AFFAIRES SOCIALES

240575 JOURNEE DE DEPISTAGE DU DIABETE AR

DEVELOPPEMENT DURABLE

240578 OPERATION NETTOYONS LE SUD AR24

DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ET COMMERCE

240548 3 CEREMONIES PATRIOTIQUES PLACE PASTEUR AR

240551 KIWANIS VIDE GRENIERS MERMOZ LE 12 MAI 2024 AR

240583 REGLEMENT INTERIEUR MARCHE ARTISANS ET ARTISTES PEINTRES

240584 REGLEMENT INTERIEUR MINI MARCHE ARTISANS ET ARTISTES PEINTRES

240585 ZATTERA VIDE GRENIERS DU PRINTEMPS AR

TRAVAUX

240554 CASINO BARRIERE TRAVAUX DE REHABILITATION PHASE 2 AR

VOIRIE

240559 CASINO BARRIERE LIVRAISONS AVRIL A JUIN PSL AR

240563 TLM 2008 REPLI CONTENEURS LOT DE PLAGE LA GAUDINA AR

240565 TLM 2008 MONTAGE MAXIM PLAGE AR2

240572 SARL RND MONTANA_RETIRE 240565

240574 SARL RND MONTANA_AR

240589 SCI LES ROUBAUD LORRAINE PROLONGATION AU 30 JUIN 2024 AR